

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX
~~Installations Classées~~

CB/MR

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment l'article 30 de ce décret ;

VU le décret n° 53 - 578 du 20 mai 1963, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration avec les plans y afférents en date du 13 avril 1979 présentée par la S.A. BECTON - DICKINSON - FRANCE, siège social 47, avenue Marie Reynoard GRENOBLE, en vue d'agrandir le dépôt d'hydrogène gazeux installé dans leur usine située 16, avenue de l'Industrie à PONT de CLAIK.

VU les arrêtés préfectoraux :

- n° 10.976 du 10 novembre 1961 pour dégraissage et travail des métaux ; dépôts 30.000 litres de mazout et 50 Kg d'ammoniac liquéfié ;
- n° 11.873 du 22 octobre 1963 pour un dépôt de 2.300 kg de gaz ammoniac ;
- n° 12.352 du 31 juillet 1964 pour un dépôt d'oxyde d'éthylène avec transvasement ;
- n° 15.099 du 2 décembre 1968 pour stockage de produits dangereux ;
- n° 16.322 du 7 avril 1971 pour dépôt de 180 m3 d'hydrogène ;
- n° 19.005 du 19 juillet 1972 pour un dépôt de 12.500 kg de propane ;

VU le Récépissé de déclaration :

- n° 15.286 du 11 juin 1970 pour 2 cuves de 1.750 kg de gaz combustible liquéfié ;

.../...

N° 20.295

VU la lettre de donné acte de la déclaration d'extension, en date du 31 mai 1979, ne modifiant pas le classement de cet établissement.

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 juillet 1979 ;

VU la lettre du 24 septembre 1979 invitant la S.A. BECTON - DICKINSON - FRANCE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène, et lui communiquant les prescriptions proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 octobre 1979 ;

VU la lettre du 11 décembre 1979 transmettant à la Société Intéressée le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre en réponse, de la Société, en date du 10 janvier 1980 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que, les nouveaux critères de classement de la nomenclature ayant apporté des modifications dans le classement de cet établissement, des prescriptions complémentaires doivent être imposées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. BECTON - DICKINSON - FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement situé à PONT de CLAIX 16, avenue de l'Industrie, sous réserve de respecter les prescriptions annexées.

Les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit devront être également rigoureusement respectées.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

.../...

ARTICLE 2 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 6 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de PONT de CLAVIER et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société intéressée.

CRENOBLE, le 14 MARS 1960

LE PREFET,

Sous-Préfet chargé de Mission

René ROUSSAU

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



[Signature]
André BARNEOUD